



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 septembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Indonésie

#### Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

1. Le Gouvernement indonésien a pris note avec satisfaction des recommandations qui lui ont été faites lors de la treizième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et les a examinées avec attention. L'Indonésie a reçu en tout 180 recommandations: 144 ont pu être acceptées immédiatement par la délégation indonésienne lors de la session du Groupe de travail, car elles coïncident avec les priorités du Gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Les 36 recommandations restantes nécessitaient en revanche de nouvelles consultations entre les parties prenantes concernées dans le pays. La délégation indonésienne n'a rejeté aucune recommandation directement lors de l'examen.

2. Le Gouvernement indonésien a tenu des consultations avec un large éventail de parties prenantes pour définir sa position quant aux 36 recommandations en attente. Au terme de ces consultations, il a décidé d'en accepter six.

3. Au total, le Gouvernement indonésien a donc accepté 150 recommandations et s'est vu dans l'impossibilité d'en approuver 30. L'Indonésie est déterminée à donner suite aux recommandations acceptées en les mettant en œuvre dans le cadre de son Plan d'action national relatif aux droits de l'homme. Bon nombre de ces recommandations ont d'ores et déjà été incorporées dans le plan.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le présent additif présente les réponses du Gouvernement indonésien au sujet des 36 recommandations sur lesquelles il ne s'était pas prononcé lors de la session du Groupe de travail.
5. L'Indonésie accepte les recommandations suivantes:
  - 5.1 **Recommandations 109.1, 109.2 et 109.8**, concernant la ratification de traités internationaux, à savoir le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (OP-CEDAW) et la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques;
  - 5.2 **Recommandation 109.9**, concernant la nécessité d'améliorer la transparence en matière de droits de l'homme;
  - 5.3 **Recommandation 109.10**: Le Gouvernement indonésien est favorable à la présence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans le pays, notamment dans le cadre de l'exécution de son mandat. La délégation du CICR en Indonésie a accès à l'ensemble du territoire pour remplir son mandat. Elle continue de travailler en collaboration avec les forces armées indonésiennes pour promouvoir le droit humanitaire en de nombreux endroits du pays, notamment dans les provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale. Un accord avec le pays hôte est en cours de finalisation entre l'Indonésie et le CICR; il remplacera le précédent accord parvenu à échéance et fournira la base juridique des activités du CICR en Indonésie;
  - 5.4 **Recommandation 109.27**: Le Gouvernement indonésien continue de faciliter le dialogue sur la question de la mutilation génitale féminine entre les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, les responsables locaux et les chefs religieux, dans le but de venir à bout de telles pratiques.
6. Le Gouvernement indonésien se voit dans l'impossibilité d'accepter les recommandations suivantes:
  - 6.1 **Recommandation 109.6**: Le Gouvernement indonésien a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2011. La ratification du Protocole facultatif à la Convention doit être débattue par les parties prenantes en vue de l'incorporation éventuelle de cet instrument dans le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme;
  - 6.2 **Recommandations 109.3, 109.4 et 109.5**: La question de l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté en 2011 par l'Assemblée générale des Nations Unies, doit à ce jour faire l'objet de consultations entre les parties prenantes nationales en vue de l'inclusion du Protocole dans le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme;
  - 6.3 **Recommandations 109.7 et 109.36**: Le Gouvernement indonésien est favorable à la promotion et à la protection des peuples autochtones à travers le monde. Mais compte tenu de sa composition démographique, l'Indonésie ne reconnaît pas l'application du concept de peuple autochtone tel qu'il est défini par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
  - 6.4 **Recommandations 109.11, 109.12, 109.13, 109.14, 109.15, 109.16, 109.17, 109.18 et 109.19**: Le Gouvernement indonésien est favorable aux missions des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et continue de leur offrir sa coopération. L'Indonésie a invité plusieurs titulaires de mandat à procéder à des visites sur la base de ses priorités et de ses besoins en matière de promotion et de

protection des droits de l'homme. À ce jour, le Gouvernement a reçu 13 visites de la part de 12 titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. Il a transmis une invitation au Rapporteur spécial sur le logement convenable et au Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, en 2011, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, en 2012. Les programmes relatifs aux visites des trois rapporteurs, notamment les dates et modalités des visites, font actuellement l'objet de consultations entre le Gouvernement et les intéressés;

6.5 **Recommandations 109.20 et 109.25:** Ces recommandations ne rendent pas compte de la réalité de la situation dans les provinces auxquelles elles se rapportent;

6.6 **Recommandations 109.21, 109.22 et 109.23:** La peine de mort demeure partie intégrante du droit positif indonésien. Des débats publics ont été menés sur le sujet dans le pays. La Cour constitutionnelle a été saisie de la question en 2007 et a jugé que l'application de la peine de mort n'était pas inconstitutionnelle. Considérée comme une mesure de dernier ressort imposée dans des cas bien précis et uniquement pour des crimes graves, la peine de mort ne peut être appliquée que lorsque tous les recours légaux ont été épuisés. Il existe d'autre part un mécanisme permettant de commuer la peine de mort en peine d'emprisonnement à perpétuité;

6.7 **Recommandation 109.24:** Cette recommandation ne prend pas en compte la réalité des problèmes que pose en Indonésie l'examen des cas de mauvais traitement sur des détenus. Les affaires portant sur des crimes commis par des gardiens de prison sont jugées par des juridictions civiles et ne sont jamais renvoyées devant un tribunal militaire;

6.8 **Recommandation 109.26:** La circoncision féminine est pratiquée dans certaines communautés, essentiellement à des fins symboliques, et n'entraîne aucune forme de mutilation génitale. Les circoncisions féminines qui dépassent le cadre symbolique représentent des cas isolés où l'acte est réalisé par des praticiens traditionnels. Le règlement de novembre 2010 du Ministère de la santé a été promulgué pour garantir la sécurité de la procédure, et en aucun cas pour encourager ou promouvoir la pratique de la circoncision féminine. Le Gouvernement indonésien continue de mener des campagnes de sensibilisation sur les effets potentiellement néfastes des pratiques de circoncision pour les femmes et les filles;

6.9 **Recommandation 109.28:** La question des châtiments corporels à l'égard des enfants est sans objet puisqu'une telle pratique n'est ni tolérée par la loi ni admise au plan culturel;

6.10 **Recommandation 109.29:** Le Gouvernement indonésien a promulgué la loi portant création d'un système de justice pénale pour mineurs le 3 juillet 2012. Cette loi tient compte des principes et des normes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment de ceux qui ont trait à la justice réparatrice et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle porte l'âge minimum de la responsabilité pénale de 8 à 14 ans;

6.11 **Recommandation 109.30:** Garantie par la Constitution, la liberté de la presse est une réalité incontournable en Indonésie. L'accès à l'ensemble du pays est garanti aux journalistes. Le Gouvernement règlemente cependant l'accès à certaines zones potentiellement dangereuses pour les journalistes, car il est responsable de leur protection;

6.12 **Recommandation 109.31:** Le Gouvernement indonésien reste fermement déterminé à préserver la liberté de pensée, de conscience et de religion et à promouvoir l'harmonie entre les adeptes des différentes religions. La loi

n° 1/PNPS/1965 a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle en 2010 en vue d'une éventuelle abrogation, mais la Cour a arrêté que la loi en question était conforme à la Constitution;

6.13 **Recommandations 109.32, 109.33, 109.34 et 109.35:** Le Gouvernement indonésien attache une grande importance à la protection de ceux qui œuvrent en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'homme, y compris les militants. La législation actuellement en vigueur dans le pays ainsi que le climat général d'ouverture favorisé notamment par la liberté de la presse suffisent à garantir une telle protection. Le Gouvernement continue d'autre part d'améliorer la protection des personnes qui dénoncent des abus dans le cadre d'affaires de corruption. Il continue également d'examiner et de recenser les lois et règlements susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'exercice par tous du droit à la liberté d'expression (les articles 134, 136 *bis* et 137 du Code pénal indonésien, qui érigent en infraction pénale l'outrage à chef d'État, ont par exemple été abrogés suite à un contrôle juridictionnel de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle).

---